

Détail d'un article de code


[Masquer le panneau de navigation](#)
[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)

Article R4121-4

Versions de l'article:

- ▶ [Version en vigueur au 1 avril 2011](#)
- ▶ [Version en vigueur du 20 décembre 2008 au 1 avril 2011](#)
- ▶ [Version en vigueur du 1 mai 2008 au 20 décembre 2008](#)

Version consolidée à la date du ...

Jour	Mois	Année
8	Septembre	

Code du travail

- ▶ [Partie réglementaire nouvelle](#)
 - ▶ [QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL](#)
 - ▶ [LIVRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES](#)
 - ▶ [TITRE II : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION](#)
 - ▶ [Chapitre Ier : Obligations de l'employeur](#)
 - ▶ [Section 1 : Document unique d'évaluation des risques](#)

Article R4121-4

Le document unique d'évaluation des risques est tenu à la disposition :

- 1° Des travailleurs ;
- 2° Des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu ;
- 3° Des délégués du personnel ;
- 4° Du médecin du travail ;
- 5° Des agents de l'inspection du travail ;
- 6° Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- 7° Des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à [l'article L. 4643-1](#) ;
- 8° Des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique et des agents mentionnés à [l'article L. 1333-18](#) du même code, en ce qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge.

Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.

Cite:

[Code de la santé publique - art. L1333-17](#)
[Code de la santé publique - art. L1333-18](#)
[Code du travail - art. L4643-1](#)

Cité par:

[relatif au travail saisonnier dans les centres ... - art. \(VNE\)](#)
[relatif au contrat à durée déterminée - art. \(VNE\)](#)
[Code du travail - art. R4461-24 \(V\)](#)

[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)

[À propos du site](#) | [Plan du site](#) | [Nous écrire](#) | [Établir un lien](#) | [Mise à jour des textes](#)